



POUR QUI ?

Les personnes en charge des services de restauration collective.



QUAND ?

Au plus tard le 1er janvier 2022.



QUELS PRODUITS SONT CONCERNES ?

50% des produits que j'introduis dans mes menus répondent aux conditions suivantes :

- **Dont 20% de produits biologiques.** Les produits en conversion vers la bio sont comptabilisés au même titre que les produits bio,
- **OU bénéficiant d'autres signes SIQO ou mentions valorisantes** (cf page 2),
- OU bénéficiant de l'écolabel pour les produits de la pêche durable,
- OU bénéficiant de la certification HVE (à compter de 2030).

Calcul du pourcentage en valeur HT sur le total des achats de denrées alimentaires sur 1 année civile. Le bilan annuel devra être réalisé, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré.



EN DETAIL

Diversification des protéines :

- Pour les restaurants de plus de 200 couverts par jour avec présentation d'un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales,
- A titre expérimental, au plus tard au *1er novembre 2019*, pour une durée de 2 ans, en restauration collective scolaire, les gestionnaires seront aussi tenus de proposer, au moins 1 fois par semaine, un menu végétarien.

Favoriser l'alimentation bas carbone :

- Avec des produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant [son cycle de vie](#).

Lutter contre le gaspillage avec :

- Obligation de réaliser un diagnostic, de mettre en place des procédures de contrôle interne, les engagements seront rendus publics dans certains cas,
- Obligation de don des denrées alimentaires non consommées.

Communication :

- Affichage et communication électronique sur la part des produits introduits, au minimum 1 fois par an, expérimentation sur l'affichage de la composition des repas,
- Mention « [fait maison](#) », (Idem restauration commerciale),
- Information des convives sur le respect de la qualité nutritionnelle des repas.

Plastiques/Déchets :

- Interdiction des contenants alimentaires en matière plastique pour la cuisson, la réchauffe et le service (au plus tard au *1er janvier 2025 pour les collectivités de + de 2 000 habitants et 1er janvier 2028 pour celles de - de 2000 habitants*).

Commerce équitable ou projets alimentaires territoriaux :

- Introduction de produits issus du commerce équitable ou produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux.

REFERENCE AUX CRITERES DU LABEL « ECOCERT EN CUISINE »

Actuellement, si vous êtes labellisé **Ecocert En Cuisine niveau 3**, avec donc minimum 50% de produits bio, **vous répondez d'ores et déjà positivement à la loi concernant les approvisionnements.**

 COMMENT RECONNAITRE LES SIGNES DE QUALITE
OU MENTIONS VALORISANTES AUTORISEES ?

SIQO

SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE

SIGNE	LOGO	QUELLE GARANTIE APORTE CE SIGNE ?	QUELLES GARANTIES EXIGEEES LORS D'UN ACHAT ?
-AB- Agriculture Biologique		garantie environnementale, et de bien-être animal	
-AOP- Appellation d'origine protégée		garantie de lien fort entre le produit et son terroir (l'origine et savoir-faire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de conformité d'un organisme certificateur
-IGP- Indication géographique protégée		garantie d'une caractéristique entre le produit et son origine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence du logo sur l'étiquetage du produit
-STG- Spécialité traditionnelle garantie		garantie de fabrication selon une recette dite « traditionnelle »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mentions pour certains SIQO sur factures et bon de livraison
-LR - Label Rouge		garantie de qualité supérieur	

MENTIONS VALORISANTES OU AUTRES MENTIONS

MENTIONS SUR PRODUIT	LOGO	LES GARANTIES LORS DE L'ACHAT
-fermier- OU -produit de la ferme- OU -produit à la ferme-	Pas de LOGO	Mention sur L'étiquetage du produit <i>Uniquement les produits pour lesquels il existe une définition réglementaire des conditions de production</i>
-RUP- Régions Ultra Périphériques de l'Europe		Présence du logo ou de la mention sur l'étiquetage du produit
-Niveau 2 HVE- certification environnementale de l'exploitation <i>Jusqu'au 31 décembre 2029</i>	Pas de LOGO (sauf niveau 3)	Certificat de conformité d'un organisme certificateur
-Niveau 3 HVE- exploitation de haute valeur environnementale		Certificat de conformité d'un organisme certificateur Présence du logo ou de la mention sur l'étiquetage du produit
Ecolabel Pêche Durable		Certificat de conformité d'un organisme certificateur Présence du logo sur l'étiquetage du produit

Nous vous rappelons que cette fiche donne une interprétation partielle des principales règles de la loi EGALIM et ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur. Nous vous invitons à consulter les sites suivants :

- <https://agriculture.gouv.fr/>
- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf>
- Texte réglementaire et lien : [LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018](#) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (1)
- [Décret 2019-351 du 23 avril 2019](#) en application de l'article L 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime